

QUATRE-VINGT-DEUXIÈME SESSION

Affaire Vollering (No 8)

Jugement No 1567

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la huitième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Johannes Petrus Geertruda Vollering le 1^{er} novembre 1995, la réponse de l'OEB du 22 janvier 1996, la réplique du requérant du 26 avril et la duplique du 5 juillet 1996;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant néerlandais, travaille pour l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, en qualité d'examineur de brevets, à la Direction générale pour la recherche (DG1), à La Haye. Des faits en rapport avec son affaire sont exposés dans les jugements 1296 (affaire Cook), 1297 (affaire Theuns No 3) et 1333 (affaires Franks No 2 et Vollering No 2).

Dans une lettre du 22 avril 1993, le requérant a informé l'administration que, depuis octobre 1989, sa femme percevait une allocation pour enfant (*kinderbijslag*) de l'Etat néerlandais pour chacun de leurs trois enfants. Un bulletin de paie supplémentaire correspondant au mois de juin 1993 indiquait que, de ce fait, l'OEB avait retenu 7 778,31 florins sur sa paie.

Dans une lettre du 22 septembre 1993, le requérant a formé un recours devant le Président de l'Office. Dans son rapport du 30 juin 1995, la Commission de recours, saisie par le Président, en a recommandé le rejet. Dans une lettre du 11 août 1995, le directeur de la politique du personnel a informé le requérant que le Président avait décidé de suivre la recommandation de la Commission. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant soutient que l'OEB a eu tort de se référer à l'article 67(2) du Statut des fonctionnaires aux termes duquel l'Organisation est tenue de déduire de toute allocation pour personne à charge versée à un fonctionnaire le montant de toute allocation de même nature versée à ce fonctionnaire ou à son conjoint. Il insiste sur le fait que l'allocation pour enfant servie par l'Etat néerlandais et l'allocation pour personne à charge de l'OEB ne sont pas de même nature. Il soutient avoir fait l'objet d'un traitement discriminatoire et allègue la violation des dispositions régissant les paiements et la récupération des sommes indûment versées.

Il demande au Tribunal :

A) d'annuler la décision du Président de l'OEB datée du 11 août 1995 par laquelle celui-ci rejette le recours interne du requérant;

B) d'ordonner à l'OEB de rembourser les montants qui ont été déduits de la rémunération du requérant, au motif que la femme de ce dernier a perçu le *kinderbijslag* avec effet rétroactif d'octobre 1989 à décembre 1992;

C) d'ordonner à l'OEB de rembourser les montants qui ont été déduits de la rémunération du requérant, au motif que sa femme percevait le *kinderbijslag* régulièrement depuis janvier 1993;

D) d'ordonner à l'OEB de cesser d'opérer des retenues sur la rémunération du requérant, au motif que sa femme perçoit le *kinderbijslag* :

E) d'ordonner à l'OEB de verser au requérant un intérêt de 10% par an sur toutes les sommes retenues à tort sur sa rémunération;

F) d'ordonner à l'OEB de verser au requérant, pour préjudice moral, 10 000 florins néerlandais, au motif que l'OEB maintient l'illusion que

l'allocation pour personne à charge est de même nature que le *kinderbijslag* alors que, dans le jugement 1333 (affaires Franks et Vollering), le Tribunal a estimé qu'il s'agissait d'un simple versement au prorata et parce que l'OEB refusait implicitement de résoudre les problèmes de sécurité sociale de ses fonctionnaires au moyen, par exemple, d'un accord conclu avec le gouvernement néerlandais;

G)d'ordonner le versement d'une réparation au requérant d'un montant de 10 000 florins néerlandais à titre de dépens.

C.Dans sa réponse, l'OEB soutient que la requête est dénuée de tout fondement. Le Tribunal a déjà déclaré que l'Organisation est légalement en droit de procéder à des retenues sur l'allocation pour personne à charge lorsqu'un fonctionnaire ou son conjoint reçoit d'une autre source une allocation de même nature telle que l'allocation pour enfant servie par l'Etat néerlandais. L'OEB réfute les autres moyens du requérant.

D.Dans sa réplique, le requérant fait valoir que ses premiers arguments répondaient déjà à la plupart des points soulevés dans la réponse de l'Organisation.

E.Dans sa duplique, la défenderesse maintient ses arguments antérieurs.

CONSIDÈRE :

1.Le requérant ainsi que M. Steven Cook ont tous les deux demandé que la présente requête soit jointe à la quatrième requête de M. Cook. Il n'est pas fait droit à cette demande étant donné que l'autre requête porte sur les retenues opérées sur la rémunération en raison de la participation à une grève et soulève donc des points de droit différents.

2.Le 22 avril 1993, le requérant a informé l'Organisation que sa femme avait récemment demandé et obtenu le *kinderbijslag*, à savoir l'allocation pour enfant servie par l'Etat néerlandais. Elle a ainsi reçu cette allocation pour trois enfants avec effet rétroactif pour les trois derniers mois de 1989 et pour 1990, 1991 et 1992. La somme versée s'élevait au total à 10 284 florins. En juin 1993, l'Organisation a retenu sur la rémunération du requérant la somme de 7 778,31 florins, soit le total des sommes qu'elle lui avait versées au titre des allocations pour personne à charge pendant la même période. Le requérant a formé un recours le 22 septembre 1993. Dans son rapport du 30 juin 1995, la Commission de recours a recommandé le rejet dudit recours, ce que le Président a fait dans une lettre du 11 août 1995 adressée au requérant, décision que celui-ci attaque.

3.L'article 67(2) du Statut des fonctionnaires se lit comme suit :

Le fonctionnaire bénéficiaire d'allocations pour charges de famille est tenu de déclarer les allocations de même nature versées par ailleurs à lui-même, à son conjoint ou aux personnes à sa charge, ces allocations venant en déduction de celles payées en vertu du présent statut.

Le Tribunal s'est déjà prononcé dans les jugements 1296 (affaire Cook) et 1297 (affaire Theuns No 3) sur la question de savoir si le *kinderbijslag* et l'allocation pour personne à charge de l'OEB sont de même nature. Dans ces jugements, le Tribunal a estimé que l'objet essentiel des deux allocations était le même et qu'aucune des différences existant entre elles ne modifiait cet objet.

4.Le requérant soutient que les deux allocations ne sont pas de même nature et que le Tribunal, dans son jugement 1333 (affaires Franks No 2 et Vollering No 2) qui confirmait le jugement 1041 (affaire Lammineur), était revenu sur ses jugements 1296 et 1297. Le requérant a tort. Les jugements 1041 et 1333 portaient sur l'application à un cas d'espèce -- un fait de grève -- de l'article 65(1) b) du Statut des fonctionnaires, qui dispose que la rémunération mensuelle doit être fractionnée en trentièmes pour être réduite lorsqu'elle n'est pas due entièrement. Dans lesdits jugements, le Tribunal a déclaré qu'il était légal de réduire l'allocation pour personne à charge en application de l'article 65(1) b), au motif qu'il s'agissait d'un élément de la rémunération visé à l'article 64(2). Les jugements 1296 et 1297 portaient sur des questions différentes, à savoir la nature du *kinderbijslag* et les critères légaux à appliquer pour opérer les retenues prévues à l'article 67(2). Aussi les arguments avancés par le requérant à l'appui de son opinion selon laquelle le jugement 1333 contredisait les jugements 1296 et 1297 sont dénués de fondement. Les décisions contenues dans les jugements 1296 et 1297 sur la nature du *kinderbijslag* restent valables : cette allocation et celle pour personne à charge sont de même nature.

5.La circulaire portant le numéro 82, du 19 février 1981, que le requérant cite, fixe des principes directeurs pour l'interprétation des articles 67(2), relatif au principe du non-cumul, et 69(3) a), relatif à la définition d'un enfant à charge. Il y est dit :

Dispositions générales

(1) L'article 67, paragraphe 2, est à interpréter dans le sens que les allocations et compléments de même nature versés pour la personne à charge doivent également être déduits.

(2) Le fonctionnaire est tenu de communiquer immédiatement à l'Office les montants à déduire dont il a connaissance ainsi que toute modification desdits montants portés à sa connaissance.

(3) Si les conditions de l'article 69, paragraphe 3, lettre a) sont remplies et que le droit à une allocation de foyer soit par là même fondé, celle-ci n'est accordée qu'à concurrence de la différence entre le montant de la pension alimentaire versée par le fonctionnaire et celui de l'allocation pour personne à charge.

Article 69, paragraphe 3, lettre a)

Allocation pour personne à charge

(1) Il est présumé que l'enfant vivant au foyer du fonctionnaire ou de son conjoint est entretenu principalement par le fonctionnaire ou son conjoint.

(2) Un enfant ne vivant pas au foyer du fonctionnaire ou de son conjoint est entretenu principalement par ceux-ci lorsqu'ils versent une pension (pension minimale) qui dépasse des montants suivants (contribution propre) le montant de l'allocation pour personne à charge versée par l'Office :

-- Pour les grades C à B4 : 50 DEM [marks allemands]

-- Pour les grades B5 à A2 : 100 DEM

-- Pour les autres grades : 150 DEM

(3) Tant les prestations régulières de tiers fournies en faveur de la personne à charge qu'un revenu régulier propre de la personne à charge viennent en déduction de l'allocation pour personne à charge à concurrence du montant supérieur à celui de cette allocation. Le point 2 des directives relatives à l'article 67, paragraphe 2, doit être appliqué en conséquence.

6. Le requérant se fonde sur la version anglaise du membre de phrase qui figure au point 1) des dispositions générales selon lequel les allocations et compléments de même nature versés pour la personne à charge are also deductible. Cela signifie d'après lui que l'article 67(2) a été modifié de telle sorte que les mots shall be deducted sont remplacés par les mots can be deducted. Il a tort. Non seulement n'est-il pas possible pour une circulaire de modifier le libellé du Statut des fonctionnaires, mais au demeurant cette circulaire n'a pas le sens qu'il lui prête. Il y est dit que les allocations et compléments de même nature are also deductible; c'est-à-dire qu'ils font partie d'allocations qui, d'après l'article 67(2), doivent être déduites.

7. Sur la base de cette interprétation erronée, le requérant fait valoir que :

cette adaptation du sens de l'article 67 a rendu ledit article applicable dans la pratique : elle a permis de préciser les retenues qui peuvent être opérées et la manière, indiquée plus bas dans la même circulaire 82, dont elles peuvent l'être.

Il cite ensuite le point 3) de la seconde partie de la circulaire portant sur l'article 69(3) a) et intitulée Allocation pour personne à charge. Mais la référence qu'il fait à ce point de la circulaire est hors de propos. On y traite du calcul de l'allocation pour enfant à charge, une question qui n'est pas en cause en l'espèce.

8. Le requérant fait en outre observer qu'il est question dans ce point 3) des prestations régulières de tiers fournies en faveur de la personne à charge. Il soutient que les versements forfaitaires du *kinderbijslag* pour la période allant d'octobre 1989 à décembre 1992 ne constituaient pas des prestations régulières et que l'OEB n'était donc pas habilitée à les déduire des sommes qu'elle lui versait au titre de l'allocation pour personne à charge. Son argument est là encore dénué de pertinence. La retenue opérée par suite du versement du *kinderbijslag* relevait de l'article 67(2), alors que celles visées dans ce point de la circulaire ne sont pas celles relevant de cette disposition.

9. De la même manière, peu importe que le montant versé au titre du *kinderbijslag* soit supérieur ou inférieur à celui de l'allocation pour personne à charge. La retenue est effectuée au motif qu'aucun fonctionnaire de l'OEB ne doit à aucun moment recevoir de plusieurs sources des allocations pour charges de famille de même nature. Il s'agit d'éviter tout risque de discrimination entre des membres du personnel en poste dans l'un des pays dans lesquels

l'OEB a ses bureaux.

10. Le requérant soutient qu'il est illégal de déduire le *kinderbijslag*, au motif qu'il est versé non pas à lui mais à sa femme. Or l'article 67(2) est tout à fait clair sur ce point. Sa femme est son conjoint au sens du Statut des fonctionnaires et l'article 67(2) dispose que, lorsque le conjoint perçoit une allocation pour charge de famille de même nature, le montant doit en être déduit de l'allocation versée en application du Statut des fonctionnaires.

11. Le requérant fait valoir que les dispositions de l'article 88 du Statut des fonctionnaires n'autorisent pas la récupération du *kinderbijslag*, puisque selon cet article :

Toute somme indûment perçue donne lieu à répétition si le bénéficiaire a eu connaissance de l'irrégularité du versement ou si celle-ci était si évidente qu'il ne pouvait manquer d'en avoir connaissance.

Il fait observer que sa femme ne savait pas que la somme actuellement récupérée par l'OEB (par suite du versement rétroactif du *kinderbijslag*) était indûment perçue. Mais l'article 88 est sans rapport avec le cas présent. L'OEB a effectué les retenues après que le requérant lui eut déclaré que sa femme percevait le *kinderbijslag*. L'Organisation était par conséquent en droit, aux termes de l'article 67(2), d'effectuer, comme elle l'a fait, des déductions sur les sommes qui étaient versées au requérant au titre de l'allocation pour personne à charge. Il ne s'agit pas du type de cas visé par l'article 88, qui s'applique lorsque le fonctionnaire a perçu indûment une somme alors qu'il avait ou aurait dû avoir connaissance de l'irrégularité du versement. Il s'agit non pas d'un trop-payé de la part de l'Organisation mais d'une retenue légale qu'elle effectue sur l'allocation familiale en raison du versement par une autre source d'une allocation de même nature.

12. Le requérant se plaint de faire l'objet d'une discrimination, au motif que l'Organisation a traité son cas et celui d'un autre fonctionnaire, divorcé, de manière différente. Mais puisqu'il ne se trouve pas, ni en droit ni en fait, dans la même situation que l'autre fonctionnaire en question, il ne saurait y avoir violation du principe de l'égalité de traitement.

13. Enfin, le requérant soutient que le *kinderbijslag* est intangible, ce que nul ne conteste. Il a en revanche le sentiment, erroné, que ce *kinderbijslag* fait l'objet d'une déduction de la part de l'Organisation. Il n'en est rien : l'Organisation ne touche pas au *kinderbijslag* en tant que tel mais réduit simplement le montant qu'elle verse au titre de l'allocation pour personne à charge. Ce faisant, elle ne se livre à aucun détournement de pouvoir, pas plus qu'elle n'enfreint les procédures régulières, mais se contente d'appliquer l'article 67(2).

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Président du Tribunal, M^{me} Mella Carroll, Juge, et M. Edilbert Razafindralambo, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 janvier 1997.

(Signé)

William Douglas
Mella Carroll
E. Razafindralambo
A.B. Gardner